

Service Risques
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPCH

2 place des Champions
02100 Saint-Quentin

Références : Inspection du 04/07/2025
Code AIOT : 0005102302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement SPCH implanté 20 rue de Guillaucourt BP 1 80131 Harbonnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi des interventions ADEME en cours pour constater les évolutions de la situation sur site (dégradation des bâtiments et structures, des cuves et GRV de stockage...) et évaluer les actions nécessaires à la mise en sécurité des installations dans le cadre des travaux d'office en cours et des interventions ultérieures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPCH
- 20 rue de Guillaucourt BP 1 80131 Harbonnières
- Code AIOT : 0005102302

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Produits Chimiques d'Harbonnières a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlorure alcalin. Le site relevait de la directive IED pour ses installations de production de chlore et d'acide chlorhydrique notamment et était également classé SEVESO Seuil Bas. Cet arrêté avait été modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires portant notamment sur l'actualisation du tableau de classement, la surveillance environnementale du site, les mesures de maîtrise de risque et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Par ailleurs, suite aux différentes visites d'inspection réalisées sur site, les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 20 juin 2018 et de suspension du 20 juillet 2018 avaient imposé la suspension du fonctionnement de la salle d'électrolyse à cathode de mercure, cette technologie étant interdite dans l'Union Européenne depuis le 11 décembre 2017 car à l'origine d'émissions de mercure, notamment dans l'atmosphère, susceptibles d'engendrer des risques pour la santé des riverains.

La société a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 7 septembre 2018 avec une poursuite d'activité initiale jusqu'au 7 décembre 2018 puis prolongée jusqu'au 31 janvier 2019. Depuis le placement en liquidation judiciaire, plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires et de mise en demeure ainsi qu'un arrêté préfectoral de consignation ont été signés dans le cadre de la cessation d'activité des installations et de la mise en sécurité du site ainsi que deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence.

Compte-tenu de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire, l'ADEME a été mandatée à plusieurs reprises pour intervenir au titre des sites à responsables défaillant et mettre le site en sécurité :

- arrêté préfectoral de travaux d'office en urgence impérieuse du 03/09/2020 (intervention achevée)
- arrêté préfectoral de travaux d'office du 09/11/2021 modifié par arrêté préfectoral du 10/02/2025 (intervention en cours)
- arrêté préfectoral de travaux d'office en urgence impérieuse du 06/09/2023 (intervention en cours)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intervention ADEME - procédure conventionnelle - APTO 09/11/2021	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modifié		
2	Intervention ADEME - Urgence impérieuse - APTO 06/09/2023	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'office confiés à l'ADEME par les arrêtés préfectoraux du 06/09/2023 et du 09/11/2021 sont en cours de réalisation. La complexité d'intervention sur le site liée notamment à la contamination importante en mercure et au délabrement d'une partie des structures des bâtiments et des installations de production a nécessité de revoir l'enveloppe budgétaire, le calendrier prévisionnel initial et le périmètre pris en compte dans l'intervention.

Les résultats des prochaines mesures de mercure dans l'air ambiant (prochaine campagne programmée fin septembre 2025) permettront d'évaluer la nécessité de mettre en place des actions complémentaires le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intervention ADEME - procédure conventionnelle - APTO 09/11/2021 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 9 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Il est procédé aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site exploité par la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières sis 20 route de Guillaucourt sur la commune d'HARBONNIERES à l'exécution des travaux suivants : - <u>Réfection de la toiture du bâtiment d'électrolyse :</u> Pose de tôles et d'un chéneau pour empêcher les infiltrations d'eaux de pluie et leur contamination au mercure à l'intérieur du bâtiment d'électrolyse ; - <u>Gestion des effluents liquides mercuriels présents dans les bassins de la station de traitement :</u> Vidange partielle des effluents liquides mercuriels présents dans les bassins de la station de traitement, y compris le bassin 9 de collecte des eaux pluviales, pour gérer les risques de débordement des bassins, Évacuation et traitement dans une filière autorisée ; - <u>Gestion des eaux de ruissellement au niveau du chemin d'accès au bâtiment électrolyse :</u> Définition des cheminements des eaux de ruissellement,

Caractérisation des eaux de ruissellement,
Définition d'une stratégie globale de gestion des eaux de ruissellement,
Selon la stratégie retenue, mise en œuvre d'un recouvrement adapté au droit des zones extérieures présentant un phénomène de ressuage de mercure ;

- Étude de conception et définition des stratégies de démantèlement des éléments de process et de déconstruction des bâtiments d'électrolyse, de l'atelier hydrogène, de production du chlore, de traitement de l'air :

Définition des modalités d'intervention (mise en dépression des bâtiments, vidange complète, démontage, tri, décontamination et gestion de l'ensemble des équipements des installations, diagnostic des matériaux imprégnés en mercure du bâti, déconstruction des bâtiments, gestion des matériaux et déchets résultant de ces opérations),

Définition des moyens et de la méthodologie à mettre en œuvre,

Définition d'un calendrier et chiffrage précis des différentes opérations à réaliser ;

- Surveillance des milieux :

Mise en place de piézomètres complémentaires,

Réalisation de campagnes de prélèvement et d'analyse de la qualité des eaux souterraines en alternance hautes eaux et basses eaux,

Réalisation de mesures de qualité de l'air.

Les différentes zones mentionnées sont figurées sur le plan du site joint en annexe au présent arrêté. »

Constats :

Le constat de présence de mercure au-delà du bâtiment d'électrolyse a conduit à augmenter le périmètre de l'étude relative au démantèlement en y intégrant les bâtiments de l'atelier hydrogène, de production du chlore et de traitement de l'air. Il est prévu pour l'étude relative au démantèlement, le prélèvement et l'analyse d'environ 200 échantillons de matériaux, à différentes profondeurs, pour évaluer l'imprégnation des structures par le mercure.

Malgré les différentes opérations réalisées précédemment (vidange gravitaire du mercure des cellules d'électrolyse réalisée en 2019 par SECHE ECO SERVICES pour le compte de la liquidation judiciaire, enlèvement des déchets mercuriels concentrés et nettoyage du mercure présent sur les sols réalisés fin 2020 - début 2021 par SECHE URGENCES INTERVENTION pour le compte de l'ADEME dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 03/09/2020), du mercure est toujours observé sur les sols, notamment au niveau du bâtiment électrolyse.

L'ADEME a missionné le bureau d'études TAUW pour la surveillance de la qualité de l'air. Il est prévu la réalisation de 8 campagnes avant les travaux de démantèlement et 4 campagnes à l'issue des travaux de démantèlement. Le suivi de la qualité de l'air pendant les travaux de démantèlement, travaux non compris dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 09/11/2021 modifié, fera l'objet d'un marché spécifique.

Une première campagne de contrôle de la qualité de l'air au droit du site et chez les riverains a été réalisée du 25/06 au 02/07, au moment d'un épisode de fortes chaleurs favorisant la volatilisation du mercure. Les prélèvements réalisés au droit du site ont été des prélèvements actifs réalisés sur 6h. Les prélèvements réalisés chez les riverains, en extérieur et à l'intérieur des habitations, ont été réalisés par prélèvements actifs sur 8h et prélèvements passifs sur 7 jours.

Les résultats montrent des dépassements, pour les prélèvements passifs, de la valeur toxicologique de référence (VTR) pour le mercure retenue par l'INERIS pour les expositions

chroniques par inhalation (30 ng/m³) :

- dans l'air intérieur :

- à l'étage d'une habitation, au niveau d'une chambre peu utilisée et peu aérée : 110 ng/m³. Les échantillons prélevés au rez de chaussée (cuisine) de la même habitation ne présentent pas de dépassement de la valeur de référence : < 19 ng/m³ pour le prélèvement passif sur la même période et concentration de 15ng/m³ pour le prélèvement actif.
- au rez-de-chaussée d'une seconde habitation, au niveau d'une chambre : 30 ng/m³. Les prélèvements actif et passif réalisés dans le salon, au rez-de-chaussée de la même habitation, présentent des concentrations respectives de 24 ng/m³ et < 19 ng/m³.

- dans l'air extérieur au niveau des 2 habitations : 42 et 45 ng/m³ (mais < 8 ng/m³ pour les prélèvements actifs).

La VTR de 30 ng/m³, établie par l'OEHHA et retenue par l'INERIS, s'applique à une exposition chronique pour l'ensemble de la population. Elle a été établie à partir de données d'exposition sur une dizaine d'années et intègre la sensibilité plus importante des enfants. Les prélèvements ont été réalisés lors d'une semaine avec des températures très élevées, condition particulièrement favorable à la volatilisation du mercure du fait, qui ne sont pas observées sur de longues périodes. Compte-tenu des résultats, une campagne complémentaire en conditions estivales a été programmée du 22 au 26 septembre 2025 pour établir le caractère ponctuel ou non des dépassements observés fin juin. Au 6 octobre 2025, la DREAL est dans l'attente des résultats de cette campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intervention ADEME - Urgence impérieuse - APTO 06/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants en urgence impérieuse, aux frais de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL EVOLUTION en la personne de Me RANDOUX, liquidateur judiciaire, responsable du site sis sur le territoire de la commune d'HARBONNIERES à l'adresse suivante 20 route de Guillaucourt :

- Évacuation et élimination
 - des déchets dangereux présentant une menace grave pour les populations et l'environnement, dont les déchets provenant du curage des réseaux potentiellement impactés en mercure,
 - des déchets non dangereux (hors sels) présentant un risque incendie, ou parfois souillés ou

- des déchets non dangereux (hors sels) présentant un risque incendie, ou parfois souillés ou empêchant l'accès aux déchets dangereux présents sur le site (hors bâtiment électrolyse) uniquement pour ceux résultant du fonctionnement des installations arrêtées exploitées en dernier lieu par la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières. Le cas échéant, il sera procédé à la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation des interventions en lien avec les problématiques mercure, amiante et stabilité des structures.

- En cas d'arrêt de la télésurveillance réalisée par la liquidation judiciaire, mise en place de mesures destinées à limiter les dégradations, les vols et le vandalisme sur le site pendant les travaux.

Constats :

Les opérations préalables de diagnostic des bâtiments ont entraîné un décalage du planning prévisionnel initial de l'intervention. La prolongation de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols du 06/09/2023 fait l'objet d'un rapport distinct.

La dégradation rapide des structures, notamment du bâtiment saumure/chlorure ferrique, nécessite de réaliser une mise en sécurité du bâtiment pour permettre aux opérateurs d'intervenir à l'intérieur.

La procédure de marché public est en cours, le début de l'intervention est prévu pour fin 2025 - début 2026 et pour une durée estimée de 9 mois.

La télésurveillance est toujours prise en charge par la liquidation judiciaire.

Type de suites proposées : Sans suite